

Code	Nom du centre de services scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
733000	des Découvreurs	453,5
734000	des Premières-Seigneuries	838,7
735000	de Portneuf	151,3
741000	du Chemin-du-Roy	863,4
742000	de l'Énergie	324,9
751000	des Hauts-Cantons	170,1
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 305,2
753000	des Sommets	217,5
761000	de la Pointe-de-l'Île	2 562,5
762000	de Montréal	9 207,6
763000	Marguerite-Bourgeoys	3 153,8
771000	des Draveurs	616,3
772000	des Portages-de-l'Outaouais	814,9
773000	au Coeur-des-Vallées	396,8
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	347,6
781000	du Lac-Témiscamingue	86,2
782000	de Rouyn-Noranda	244,0
783000	Harricana	83,3
784000	de l'Or-et-des-Bois	232,3
785000	du Lac-Abitibi	96,5
791000	de l'Estuaire	148,0
792000	du Fer	109,2
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	21,1
801000	de la Baie-James	58,3
811000	des Îles	21,0
812000	des Chic-Chocs	284,3
813000	René-Lévesque	316,7
821000	de la Côte-du-Sud	398,9
822000	des Appalaches	253,2
823000	de la Beauce-Etchemin	992,6
824000	des Navigateurs	658,6
831000	de Laval	1 706,7
841000	des Affluents	1 842,2
842000	des Samares	903,0
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 447,8
852000	de la Rivière-du-Nord	822,2
853000	des Laurentides	232,1

Code	Nom du centre de services scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
854000	Pierre-Neveu	170,0
861000	de Sorel-Tracy	520,6
862000	de Saint-Hyacinthe	462,9
863000	des Hautes-Rivières	634,8
864000	Marie-Victorin	1 390,5
865000	des Patriotes	582,0
866000	du Val-des-Cerfs	374,9
867000	des Grandes-Seigneuries	550,6
868000	de la Vallée-des-Tisserands	231,3
869000	des Trois-Lacs	371,8
871000	de la Riveraine	218,1
872000	des Bois-Francis	321,3
873000	des Chênes	329,6
881000	Central Québec	45,7
882000	Eastern Shores	32,6
883000	Eastern Townships	161,8
884000	Riverside	572,9
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	320,5
886000	Western Québec	212,4
887000	English-Montréal	3 562,3
888000	Lester-B.-Pearson	1 445,7
889000	New Frontiers	127,6
72684		

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 27 mai 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement,

le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

Vu l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 27 mai 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,20 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 15,85 \$.»

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).»

3. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«

a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire

i. résident 24,74 \$

ii. non-résident 132,64 \$

»;

2^o par la suppression des paragraphes *d* et *e*.

4. L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

a) Dindon sauvage printemps

i. résident 27,13 \$

ii. non-résident 148,24 \$

b) Dindon sauvage automne

i. résident 10,00 \$

ii. non-résident 48,61 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72678